

Département de Seine et Marne
Arrondissement de MEAUX
Canton de SERRIS
COMMUNE DE LA HAUTE MAISON

Arrêté du Maire n° 2022-06

Le maire de la commune de : La HAUTE MAISON

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande formulée par Monsieur Fabien ROUSSELIN, domicilié 1 Rue du Château – BOISSY LE CHATEL, Président de l'association « TEAM ALLCYCLES VAL D'EUROPE », en vue d'organiser une course cycliste sur route intitulée « Le Tour du Mans » dont le départ aura lieu à partir de 08h00, le 15 avril 2022, à La Haute Maison.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – L'épreuve sportive, comprenant 1 circuit en boucle de 5 à 14 tours de 5,5 kms, organisée le 15 avril 2022 par Monsieur Fabien ROUSSELIN, Président de l'association « TEAM ALL CYCLES VAL D'EUROPE », **bénéficiant d'une priorité de passage et d'une mise en sens unique de la circulation sur la totalité du parcours**, selon les dispositions prévues à l'article R.411-30 du code de la route, est autorisée.

L'itinéraire sera conforme à celui déclaré par l'organisateur, la boucle correspondra au tour du Mans (annexe 1)

Article 2 : - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des codes, décrets et arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire UFOLEP.

Article 3 : - Signaleurs :

Tous les carrefours et intersections seront obligatoirement tenus par des signaleurs.

La circulation se faisant en sens unique de la course, les signaleurs assurant la tenue des carrefours rencontrés sur la voie peuvent momentanément l'interrompre, au moyen de piquets mobiles, pour permettre le passage des concurrents et dévier les usagers de la route.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction à l'égard des usagers, ils rendront compte de toute difficulté rencontrée à l'officier de police judiciaire le plus proche.

Les signaleurs seront tenus d'assurer la sécurité des participants et usagers de la

route.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet à haute visibilité et d'un brassard marqué « course », être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur.

Article 4 : - Signalisation:

Les organisateurs sont tenus de faire mettre en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la route de la tenue de l'épreuve **ainsi que la signalisation réglementaire des restrictions de circulation temporaires édictées par le maire.**

Pour assurer la sécurité en amont des carrefours traversés, des moyens matériels type panneaux de danger avec panonceaux et des signaleurs équipés de piquets mobiles de type K10 devront être positionnés.

La fourniture du dispositif, y compris pour la mise en place des déviations nécessaires sont à la charge de l'organisateur.

Ils devront communiquer suffisamment à l'avance, à l'attention des usagers de la route communale, sur les difficultés de circulation attendues le jour de la course.

Les marques sur chaussées sont autorisées sous réserve qu'elles soient de couleur jaune. Ainsi, elles devront avoir disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de la manifestation, ce qui interdit l'utilisation de produits indélébiles.

Article 5 : - L'organisateur est tenu de mettre en place toutes les mesures de sécurité adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et de toutes personnes portant son concours à la manifestation.

Article 6 : - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les cas échéant les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Ce document comprend une annexe

Fait à La Haute Maison, le 14 avril 2022

Albane ANCELIN
Maire de LA HAUTE MAISON

